



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 138

Projet de loi 138

**An Act to amend the
Arthur Wishart Act
(Franchise Disclosure), 2000**

**Loi modifiant la
Loi Arthur Wishart de 2000 sur la
divulgence relative aux franchises**

Mr. Martin

M. Martin

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 21, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 21 novembre 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill expands the scope of the *Arthur Wishart Act (Franchise Disclosure), 2000* by adding the following:

Protection of franchisee against non-renewal and unilateral termination of franchise agreement and refusal to approve transfer of franchise (sections 3.1 to 3.4 of the Act).

Mediation provisions (sections 7.1 and 7.2 of the Act).

Subsection 3 (1) of the Act requires parties to franchise agreements to deal fairly with each other, and subsection 3 (3) provides that the duty of fair dealing includes duties of good faith and compliance with reasonable commercial standards. The Bill expands subsection 3 (3) to include, as well, a duty to act in the manner in which one would wish the other party to act if the roles were reversed.

The right of action for damages in case of misrepresentation in the disclosure document is expanded to include rescission and other appropriate relief (subsection 7 (1) of the Act).

Because the Act is no longer limited to disclosure-related matters, the title is changed to *Arthur Wishart Act (Franchises), 2000*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi élargit la portée de la *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises* en ajoutant :

La protection du franchisé contre le non-renouvellement ou la résiliation unilatérale d'un contrat de franchisage et contre le refus d'approuver la cession d'une franchise (articles 3.1 à 3.4 de la Loi).

Des dispositions relatives à la médiation (articles 7.1 et 7.2 de la Loi).

Le paragraphe 3 (1) de la Loi exige des parties à un contrat de franchisage qu'elles agissent équitablement l'une envers l'autre, et le paragraphe 3 (3) prévoit que cette obligation comprend en outre celles d'agir de bonne foi et conformément à des normes commerciales raisonnables. Le projet de loi étend la portée du paragraphe 3 (3) pour comprendre aussi l'obligation d'agir de la manière qu'une partie souhaiterait que l'autre agisse si les rôles étaient inversés.

Le droit d'intenter une action en dommages-intérêts pour cause de présentation inexacte des faits dans le document d'information est élargi pour inclure le droit d'intenter une action en résolution ou autre redressement approprié (paragraphe 7 (1) de la Loi).

Étant donné que la Loi ne se limite plus aux questions de divulgation, son titre est changé et devient *Loi Arthur Wishart de 2000 sur les franchises*.

**An Act to amend the
Arthur Wishart Act
(Franchise Disclosure), 2000**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Arthur Wishart Act (Franchise Disclosure), 2000* is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) Sections 3.1 to 3.4, 7.1 and 7.2 apply with respect to a franchise agreement entered into before January 1, 2002, and with respect to a business operated under such an agreement, if the business operated by the franchisee under the franchise agreement is operated or is to be operated partly or wholly in Ontario.

2. Subsection 3 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Interpretation

(3) For the purpose of this section, the duty of fair dealing includes the duty to act,

- (a) in good faith;
- (b) in accordance with reasonable commercial standards; and
- (c) in the manner in which one would wish the other party to act if the roles were reversed.

3. The Act is amended by adding the following sections:

Non-renewal of franchise agreement

3.1 (1) A franchisor or its associate shall not refuse to renew a franchise agreement unless the franchisee has received six months' notice of the refusal and,

- (a) the franchisee will be entitled to continue to conduct substantially the same type of business in the same area after the expiration of the franchise agreement; or
- (b) the franchisee will be compensated either by repurchase or by other means for the fair market value of the franchised business, as if the franchise agreement had been renewed for the same period as in the original franchise agreement.

**Loi modifiant la
Loi Arthur Wishart de 2000 sur la
divulgence relative aux franchises**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 2 de la *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) Les articles 3.1 à 3.4, 7.1 et 7.2 s'appliquent à l'égard du contrat de franchisage conclu avant le 1^{er} janvier 2002 et à l'égard de l'activité commerciale exploitée aux termes du contrat, si tout ou partie de l'activité commerciale qu'exploite le franchisé aux termes du contrat est exploitée en Ontario ou doit l'être.

2. Le paragraphe 3 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(3) Pour l'application du présent article, l'obligation d'agir équitablement s'entend en outre de l'obligation d'agir :

- a) de bonne foi;
- b) conformément à des normes commerciales raisonnables;
- c) de la manière qu'une partie souhaiterait que l'autre agisse si les rôles étaient inversés.

3. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Non-renouvellement du contrat de franchisage

3.1 (1) Ni le franchiseur ni une personne qui a un lien avec lui ne doit refuser de renouveler un contrat de franchisage, sauf si le franchisé a reçu un préavis de six mois du refus et que, selon le cas :

- a) le franchisé aura le droit de continuer à exercer essentiellement la même sorte d'activité commerciale dans la même région après l'expiration du contrat de franchisage;
- b) le franchisé sera indemnisé, par rachat ou autrement, de la juste valeur marchande de l'activité commerciale franchisée, comme si le contrat de franchisage avait été renouvelé pour la même période que celle prévue dans le contrat de franchisage initial.

Fair market value

- (2) The fair market value of a franchised business shall be,
- (a) determined by an impartial appraiser whose appointment is acceptable to the franchisor or its associate and the franchisee; and
 - (b) based on a method of valuation that is recognized as being appropriate for that industry.

Use of trademarks, etc.

(3) Unless the franchisor or its associate agrees, clause (1) (a) does not give the right to the franchisee to use any trademark or other proprietary information of the franchisor or its associate.

Terms of renewal

(4) If the parties cannot agree on the terms of the renewal, the terms of the renewal shall be at least substantially the same as the terms being offered to prospective franchisees, provided that the terms do not materially change the rights and duties of the parties.

Termination of franchise agreement

3.2 (1) A franchisor or its associate shall not unilaterally terminate a franchise agreement before its expiration unless,

- (a) there is good cause; and
- (b) the franchisor has notified the franchisee in accordance with section 3.4.

Meaning of “good cause”

(2) For the purposes of this section,

“good cause” includes,

- (a) the failure of the franchisee,
 - (i) to comply with a lawful material provision of the franchise agreement after receiving a notice and a 10-day period to cure the default, or
 - (ii) if the default cannot be cured within the 10-day period, to initiate within the 10-day period substantial continuing action to cure the default,
- (b) any case where the franchisee,
 - (i) is bankrupt or is declared legally insolvent,
 - (ii) makes an assignment for the benefit of creditors or a similar disposition of the assets of the franchised business,
 - (iii) voluntarily abandons the franchised business,
 - (iv) is convicted of an offence under a law in force in Ontario that substantially impairs the goodwill associated with the franchisor’s or its associate’s trademark, trade name or trade secret, or an advertising or commercial sym-

Juste valeur marchande

- (2) La juste valeur marchande de l’activité commerciale franchisée réunit les conditions suivantes :
- a) elle est fixée par un estimateur impartial que le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui et le franchisé jugent acceptable;
 - b) elle est fondée sur une méthode d’évaluation qui est reconnue comme étant appropriée dans ce secteur.

Utilisation des marques de commerce

(3) Sauf si le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui y consent, l’alinéa (1) a) ne donne pas au franchisé le droit d’utiliser une marque de commerce de l’un ou de l’autre ou d’autres informations couvertes par des droits de propriété.

Conditions du renouvellement

(4) Si les parties ne peuvent s’entendre sur les conditions du renouvellement, ces conditions sont au moins essentiellement les mêmes que celles offertes aux franchisés éventuels, à la condition qu’elles ne modifient pas de façon importante les droits et les obligations des parties.

Résiliation du contrat de franchisage

3.2 (1) Le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui ne doit pas résilier unilatéralement le contrat de franchisage avant son expiration sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il existe un motif valable de ce faire;
- b) le franchiseur a avisé le franchisé conformément à l’article 3.4.

Sens de «motif valable»

(2) La définition qui suit s’applique pour l’application du présent article.

«motif valable» S’entend notamment des éléments suivants :

- a) le défaut du franchisé :
 - (i) de se conformer à une disposition importante légitime du contrat de franchisage après avoir reçu un avis et après avoir joui d’une période de 10 jours pour remédier à la situation,
 - (ii) s’il ne peut être remédié à la situation au cours de la période de 10 jours, de prendre, au cours de cette période, des mesures courantes significatives pour y remédier;
- b) toute situation où le franchisé, selon le cas :
 - (i) fait faillite ou est déclaré légalement insolvable,
 - (ii) fait une cession des biens de l’activité commerciale franchisée au profit des créanciers ou aliène ces biens de façon semblable,
 - (iii) abandonne volontairement l’activité commerciale franchisée,
 - (iv) est déclaré coupable d’une infraction à une loi

bol of or designating the franchisor or its associate, or with a patent owned by or licensed to the franchisor or its associate,

- (v) fails, on two or more occasions, to comply with a lawful material provision of the franchise agreement, if the enforcement of the provision is similar to that imposed on all other franchisees, or
- (vi) operates the franchised business in a manner that endangers public health or safety.

Transfer of franchise

3.3 (1) A franchisor or its associate shall not refuse to approve a transfer of a franchise or an interest in a franchise unless,

- (a) there is good cause; and
- (b) the franchisor has notified the franchisee in accordance with section 3.4.

Meaning of “good cause”

- (2) For the purposes of this section,

“good cause” includes any case where,

- (a) the prospective franchisee fails to meet the franchisor’s written reasonable standards then in effect for a new franchisee,
- (b) the prospective franchisee or its associate is a competitor of the franchisor or its associate,
- (c) the prospective franchisee is unable or unwilling to be bound by a lawful obligation imposed by the existing franchise agreement,
- (d) the franchisee or prospective franchisee fails to cure a default under a franchise agreement with the franchisor or its associate existing at the time of the proposed transfer.

Approval of transfer

(3) If approval of a transfer is required by the franchise agreement, the franchisor or its associate shall not unreasonably withhold that approval.

Deemed approval

(4) A franchisor or its associate shall be deemed to have approved a transfer unless the franchisee receives written notice of the reasons for disapproval within 30 days of the franchisor’s or its associate’s receipt of the

en vigueur en Ontario qui compromet considérablement l’achalandage associé soit à une marque de commerce, à un nom commercial, à un secret industriel ou à un symbole publicitaire ou commercial qui appartient au franchisseur ou à une personne qui a un lien avec lui ou qui désigne celui-ci ou celle-ci, soit à un brevet d’invention qui appartient au franchisseur ou à une personne qui a un lien avec lui, ou que l’un ou l’autre peut exploiter aux termes d’une licence,

- (v) ne se conforme pas, à deux reprises ou plus, à une disposition importante légitime du contrat de franchisage si la disposition est exécutoire de la même façon pour tous les franchisés,
- (vi) exploite l’activité commerciale franchisée d’une manière qui met en danger la santé ou la sécurité du public.

Cession de la franchise

3.3 (1) Le franchisseur ou une personne qui a un lien avec lui ne doit pas refuser d’approuver la cession d’une franchise ou d’un intérêt sur celle-ci sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il existe un motif valable de ce faire;
- b) le franchisseur a avisé le franchisé conformément à l’article 3.4.

Sens de «motif valable»

(2) La définition qui suit s’applique pour l’application du présent article.

«motif valable» S’entend notamment des cas suivants :

- a) le franchisé éventuel ne satisfait pas aux normes raisonnables écrites du franchisseur qui sont alors en vigueur pour un nouveau franchisé;
- b) le franchisé éventuel ou une personne qui a un lien avec lui est un concurrent du franchisseur ou d’une personne qui a un lien avec lui;
- c) le franchisé éventuel ne peut pas ou ne veut pas être lié par une obligation légitime imposée par le contrat de franchisage existant;
- d) au moment de la cession proposée, il y avait manquement à un contrat de franchisage conclu avec le franchisseur ou une personne qui a un lien avec lui, situation à laquelle le franchisé ou le franchisé éventuel ne remédie pas.

Approbaton de la cession

(3) Si le contrat de franchisage exige l’approbation de la cession, le franchisseur ou une personne qui a un lien avec lui ne doit pas refuser cette approbation pour des motifs déraisonnables.

Approbaton réputée

(4) Le franchisseur ou une personne qui a un lien avec lui est réputé avoir approuvé la cession sauf si le franchisé reçoit un avis écrit des motifs du refus de l’approuver dans les 30 jours de la réception, par le franchisseur ou par

written notice of the proposed transfer.

Notices

- 3.4** (1) A notice under section 3.1, 3.2 or 3.3 shall,
- (a) be in writing; and
 - (b) contain a statement of the intention not to renew or to terminate the franchise agreement or to refuse to approve the transfer of the franchise, as the case may be, together with,
 - (i) the reasons for the non-renewal, termination or refusal, and
 - (ii) the effective date of the non-renewal or termination.

Request to transfer

(2) A notice of a request for approval to transfer a franchise by a franchisee shall be in writing.

Notice void for non-compliance

(3) A notice that does not comply with this section is void.

4. Subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out “right of action for damages” in the portion before clause (a) and substituting “right of action for damages, rescission or other appropriate relief”.

5. The Act is amended by adding the following sections:

Mediation

7.1 (1) If a dispute relating to a franchise arises between the franchisee and the franchisor or its associate and has not been resolved by agreement between the parties, either party may refer the matter in dispute to a mediator.

Starting the process

(2) The party seeking mediation shall file an application for the appointment of a mediator with the Executive Director of the Ontario Securities Commission.

Mediator’s appointment

(3) The Executive Director shall ensure that a mediator is appointed promptly in accordance with the regulations.

Mediation

(4) The mediator shall inquire into the issues in dispute and attempt to effect a settlement of as many of the issues as possible within the prescribed time.

Extension of time

(5) The parties may by agreement extend the time for the completion of the mediation process, even if the time for completion has expired.

Notice of failure

(6) If, at any time before a settlement is effected, the

une personne qui a un lien avec lui, de l’avis écrit de la cession proposée.

Avis

3.4 (1) L’avis prévu à l’article 3.1, 3.2 ou 3.3 :

- a) d’une part, est donné par écrit;
- b) d’autre part, contient une déclaration de l’intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat de franchisage ou de refuser d’approuver la cession de la franchise, selon le cas, ainsi que les éléments suivants :
 - (i) les motifs du non-renouvellement, de la résiliation ou du refus,
 - (ii) la date d’entrée en vigueur du non-renouvellement ou de la résiliation.

Demande de cession

(2) Le franchisé donne par écrit l’avis d’une demande d’approbation de la cession d’une franchise.

Nullité de l’avis

(3) L’avis qui n’est pas conforme au présent article est nul.

4. Le paragraphe 7 (1) de la Loi est modifié par substitution de «le droit d’intenter une action en dommages-intérêts, résolution ou autre redressement approprié» à «le droit d’intenter une action en dommages-intérêts».

5. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Médiation

7.1 (1) Si un différend touchant à la franchise survient entre le franchisé et le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui et qu’il n’a pu être résolu par entente entre les parties, l’une ou l’autre de celles-ci peut renvoyer la question en litige à un médiateur.

Commencement de la procédure

(2) La partie qui demande la médiation dépose auprès du directeur général de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario une requête pour qu’un médiateur soit désigné.

Désignation d’un médiateur

(3) Le directeur général veille à ce qu’un médiateur soit désigné promptement conformément aux règlements.

Médiation

(4) Le médiateur examine les questions en litige et tente d’amener les parties à accepter un règlement sur le plus grand nombre possible de questions dans le délai prescrit.

Prorogation du délai

(5) Les parties peuvent, par entente, proroger le délai de clôture de la procédure de médiation, même si celui-ci a expiré.

Avis d’échec

(6) Si, avant qu’un règlement soit conclu, le médiateur

mediator is of the opinion that mediation will fail, he or she shall promptly notify the parties.

Same

(7) Mediation has failed when the mediator has given notice to the parties that in his or her opinion mediation will fail, or when the prescribed or agreed time for mediation has expired and no settlement has been reached.

Mediator's report

(8) If mediation fails, the mediator, in addition to any notice required to be given, shall prepare and give to the parties a report setting out the mediator's description of the issues that remain in dispute.

Group or organization

(9) Under this section, two or more franchisees may act together or an organization of franchisees may act on behalf of its members, and in that case section 7.2 applies with necessary modifications.

Litigation

7.2 (1) If mediation fails, either party may start proceedings in the Superior Court of Justice.

Limitation

(2) No person may bring proceedings in court unless mediation has first been sought and has failed.

6. Subsection 14 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule D, section 1, is further amended by adding the following clause:

(j.1) respecting the qualifications and appointment of mediators and prescribing rules of procedure and setting time limits in respect of mediation proceedings under section 7.1;

7. The title of the Act is repealed and the following substituted:

Arthur Wishart Act (Franchises), 2000

Commencement

8. This Act comes into force on January 1, 2002.

Short title

9. The short title of this Act is the *Arthur Wishart Amendment Act (Franchise Disclosure), 2001.*

estime que la médiation échouera, il en avise promptement les parties.

Idem

(7) La médiation a échoué lorsque le médiateur a donné aux parties un avis portant que, selon lui, la médiation échouera, ou lorsque le délai prescrit ou convenu pour la médiation a expiré et que les parties ne sont parvenues à aucun règlement.

Rapport du médiateur

(8) En cas d'échec de la médiation, le médiateur, outre les avis qui doivent être donnés, prépare un rapport qu'il remet aux parties et dans lequel il énonce les questions qui restent en litige.

Regroupement ou organisme

(9) Pour l'application du présent article, deux franchisés ou plus peuvent agir conjointement ou un organisme de franchisés peut agir pour le compte de ses membres, auquel cas l'article 7.2 s'applique avec les adaptations nécessaires.

Poursuite

7.2 (1) En cas d'échec de la médiation, l'une ou l'autre des parties peut introduire une instance devant la Cour supérieure de justice.

Restriction

(2) Nul ne peut introduire une instance devant le tribunal à moins qu'il n'y ait eu d'abord médiation et que celle-ci n'ait échoué.

6. Le paragraphe 14 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe D du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

j.1) traiter des qualités requises et de la désignation des médiateurs, ainsi que prescrire des règles de procédure et fixer des délais pour la médiation visée à l'article 7.1;

7. Le titre de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi Arthur Wishart de 2000 sur les franchises

Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 modifiant la Loi Arthur Wishart sur la divulgation relative aux franchises.*